

MUNICIPALITE DE LA NEUEVILLE

PLAN DE PROTECTION DES RIVES

LA NEUEVILLE-SAINT JOUX Partie ouest (1)



Règlement de quartier

Le plan de protection des rives comprend:

- **Le plan de quartier no 1**
- **Le règlement de quartier**
- **Le programme de réalisation**
- **Le rapport technique**



Plan de protection des rives
avril 2002/fév.-mai 2003/nov. 2003/avril 2004

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES	1
Article 1	Champ d'application.....	1
Article 2	Réglementation fondamentale	1
Article 3	Réserve de droit fédéral et cantonal	1
Article 4	Plan directeur cantonal	1
Article 5	Programme de réalisation	1
CHAPITRE 2	ZONES A BATIR	2
<u>1. Zone d'activités touristiques, AT</u>		<u>2</u>
Article 6	Affectation	2
Article 7	Règles générales	2
Article 8	Degré de sensibilité au bruit.....	2
<u>2. Zone d'habitation et d'activités touristiques, HAT</u>		<u>3</u>
Article 9	Affectation	3
Article 10	Manière de bâtir	3
Article 11	Mesures de la police des constructions	3
Article 12	Degré de sensibilité au bruit.....	3
<u>3. Zone d'habitation et d'artisanat, HA3</u>		<u>4</u>
Article 13	Renvoi à la réglementation fondamentale.....	4
<u>4. Zone affectée à des besoins publics, ZBP</u>		<u>4</u>
Article 14	Affectation	4
Article 15	Expropriation	4
Article 16	Destination et règles générales	4
Article 17	Règles particulières pour chaque secteur.....	5
CHAPITRE 3	PROTECTION ET REAMENAGEMENT DES RIVES	7
<u>1. Site de protection et de réaménagement des rives.....</u>		<u>7</u>
Article 18	Buts et principes	7
Article 19	Protection et réaménagement.....	7
<u>2. Site destiné à des places d'amarrage publiques.....</u>		<u>8</u>
Article 20	Buts et principes	8
Article 21	Plans directeur cantonaux	8
Article 22	Prescriptions générales	8
<u>3. Eléments caractéristiques du paysage riverain</u>		<u>9</u>
Article 23	Végétation	9
Article 24	Objets et murs protégés.....	9

CHAPITRE 4	CHEMIN DE RIVE.....	10
Article 25	Principe et tracé	10
Article 26	Dimensions et construction	10
Article 27	Chemin de rives existant, liaison transversale et signalisation	11
CHAPITRE 5	INFORMATIONS INDICATIVES	12
Article 28	Définition et énumération	12
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS FINALES	13
Article 29	Abrogations des prescriptions existantes	13
Article 30	Entrée en vigueur.....	13

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Champ d'application

¹ Le plan de protection des rives de La Neuveville est divisé en cinq parties depuis la limite cantonale de Neuchâtel (ouest) et Chavannes (est) avec chaque fois tous les documents faisant partie du plan de quartier afin de faciliter la procédure d'approbation.

Le présent plan de quartier est la première section (plan no 101.3), soit La Neuveville-St Joux, partie ouest.

² Le règlement de quartier s'applique au périmètre délimité par un trait continu mauve sur le plan no 101.2 (01.04) et du côté lac il est défini par les secteurs des sites de protection et de réaménagement des rives ou par le niveau moyen des eaux à une altitude de 429,5 m^{sur mer}.

Article 2

Réglementation fondamentale

Les dispositions du règlement de construction sont applicables dans la mesure où les prescriptions ci-après relatives au plan de quartier n'en disposent pas autrement.

Article 3

Réserve de droit fédéral et cantonal

Sont réservées les prescriptions fédérales et cantonales en la matière en particulier la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, LAT et la loi sur la protection de l'environnement, LPE ainsi que la loi cantonale et l'ordonnance sur les rives des lacs et des rivières, LRLR.

Article 4

Plan directeur cantonal

Le plan directeur cantonal des rives des lacs et des rivières, pour la partie région Bienne-Seeland de septembre 1985 sert de base à l'élaboration du plan de protection des rives de La Neuveville.

La numérotation des secteurs appliquée de manière indicative au plan de protection des rives pour les différentes zones d'affectation ou pour les sites de protection et de réaménagement est reprise de ce plan directeur.

Article 5

Programme de réalisation

Le programme de réalisation fixe les priorités et les étapes, le déroulement des travaux, les procédés à utiliser ainsi qu'une estimation des coûts. Il touche tous les secteurs ainsi que les différentes zones du plan de protection des rives et donne quelques précisions sur les subventions pour la réalisation des mesures.

CHAPITRE 2

ZONES A BATIR

1. Zone d'activités touristiques, AT**Article 6**

Affectation

¹ Le secteur 1 (camping et plage) est réservé à des activités touristiques saisonnières telles que l'hébergement dans des tentes, des caravanes ou des camping-cars, la restauration et les loisirs.

² Le secteur 2 (buvette du débarcadère) est réservé à des activités touristiques saisonnières telles que la restauration et les loisirs.

³ Dans cette zone, toute forme d'habitation permanente est interdite, à part un logement pour l'exploitation du camping s'il est indispensable.

Article 7

Règles générales

¹ Les nouvelles constructions et agrandissements sont interdits dans cette zone et les bâtiments existants peuvent être uniquement entretenus et rénovés.

² Pour le secteur 1, l'installation d'une surface de stationnement réservée aux camping-cars (10 places) est autorisée.

L'aménagement de la plage doit permettre une amélioration de l'accès au lac pour le confort des utilisateurs. Des mesures telles que l'installation de passerelles d'accueil à l'ouest et à l'est avec le prolongement du môle existant sont nécessaires pour atteindre cet objectif tout en tenant compte des mesures des sites de protection et de réaménagement des rives.

³ L'aménagement du secteur 2 (« buvette du débarcadère ») doit tenir compte de l'objet protégé mentionné sur le plan (ancienne cabine de bain) et la surface le long de la rive doit être laissée libre pour le passage du chemin.

⁴ L'installation d'une quinzaine d'emplacements pour la location de pédalos et de bateaux est autorisée dans le secteur 2, en tenant compte des aménagements existants sur la rive (accès au lac, ponton, etc) et en permettant aussi la pose d'une rampe d'accès au lac et de nouveaux pontons.

Article 8

Degré de sensibilité au bruit

Les dispositions du degré de sensibilité au bruit III sont applicables conformément à l'OPB.

2. Zone d'habitation et d'activités touristiques, HAT

Article 9

Affectation

¹ Cette zone est réservée à l'habitation et à des activités touristiques telles que la restauration et l'hôtellerie ou d'autres formes d'hébergement, mais à l'exception de camping.

² Elle est composée de deux secteurs, soit un établissement hôtelier et de restauration en exploitation (secteur 1) et deux maisons d'habitation existantes avec un parking (secteur 2).

Article 10

Manière de bâtir

¹ L'ordre non contigu est applicable.

² Dans cette zone, la liberté de conception est exclue.

Article 11

Mesures de la police des constructions

¹ Les agrandissements ou reconstructions dans le secteur 1 sont autorisés pour autant qu'ils respectent les hauteurs du faîte et de la corniche du bâtiment existant et qu'ils s'intègrent au site. Les éventuelles extensions peuvent observer une distance à la limite réduite à 3,00 m.

² Pour le secteur 2, les mesures de la police des constructions de la zone H3 du règlement de construction sont applicables tout en tenant compte du site et de la proximité immédiate du lac.

³ Dans cette zone toutes les constructions et installations, à l'exception de celles destinées à la voirie, ainsi que les transformations qui modifient l'aspect ou le volume des bâtiments doivent être agencées de façon à ce que l'impact visuel de l'ensemble soit harmonieux.

Article 12

Degré de sensibilité au bruit

Les dispositions du degré de sensibilité au bruit III sont applicables conformément à l'article 43, alinéa 2 OPB (déclassement d'un degré).

3. Zone d'habitation et d'artisanat, HA3

Article 13

Renvoi à la
réglementation
fondamentale

¹ La zone d'habitation et d'artisanat, HA3 est une zone mixte destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes conformément à la réglementation fondamentale.

² Les prescriptions du règlement de construction pour la zone HA3 sont applicables.

4. Zone affectée à des besoins publics, ZBP

Article 14

Affectation

¹ La zone affectée à des besoins publics est réservée aux bâtiments et installations d'intérêt public conformément à la loi sur les constructions et au règlement de construction communal.

² La zone affectée à des besoins publics (ZBP) concerne la surface des rives du lac consacrées aux activités diverses de la collectivité sur la partie ouest du plan de protection des rives (secteurs 8L1b et 8L2).

³ Cette zone est ainsi formée par 3 secteurs avec pour chacun des dispositions particulières adaptées au contexte et selon l'utilisation actuelle ou future.

⁴ Les surfaces mentionnées en gris plus foncé sur le plan sont réservées uniquement au stationnement actuel et futur des véhicules et des bateaux ainsi qu'aux cheminements piétonniers.

Article 15

Expropriation

L'approbation du plan de quartier fonde un droit d'expropriation pour les parties en zone affectée à des besoins publics et conformément aux articles 128 LC et 19 de l'ordonnance sur les rives des lacs et des rivières.

Article 16

Destination et règles
générales

¹ Cette zone est destinée principalement à la détente, à la promenade, aux jeux (secteur 1), aux sports et aux loisirs (secteur 2) ainsi qu'au stationnement des véhicules et des bateaux (secteur 3).

² Les constructions et installations conformant à l'affectation et qui sont nécessaires à l'ensemble de la collectivité publique sont autorisées moyennant une conception d'ensemble ainsi qu'une recherche d'intégration dans le site et sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent règlement.

³ Dans cette zone toutes les constructions et installations ainsi que les transformations qui modifient l'aspect ou le volume des bâtiments doivent être agencées de façon à ce que l'impact visuel de l'ensemble soit harmonieux.

⁴ Le chemin de la plage et une partie de la promenade J.-J. Rousseau font partie de l'équipement général (accès au parking) conformément à l'article 107 LC. Tous les autres accès sont à considérer comme de l'équipement de détail.

Article 17

Règles particulières pour chaque secteur

Pour chaque secteur de la zone affectée à des besoins publics, les règles particulières en fonction de l'utilisation actuelle et future, sont définies ci-dessous. Toutes les constructions ou installations qui ne répondent pas à ces règles sont interdites.

A) secteur 1

- mise en valeur du quai et de toute la rive du lac pour l'ensemble de la population (8L1b à 8L2b);
- élaboration d'un concept paysager sur tout le secteur et principalement pour l'arborisation, le tracé du chemin de rive et les relations avec le lac;
- mise en place d'un éclairage adéquat et d'un mobilier urbain adapté à tous les utilisateurs dans les espaces publics et sur l'ensemble des rives (simple, solide et pratique);
- aménagement de qualité de la place de jeux (nouveaux engins, traitement de surface, etc.) et des espaces de détente et de loisirs;
- les WC publics pour ce secteur sont placés à deux endroits, soit sous le passage sous-voie pour l'accès à la place du Marché et dans le pavillon de la parcelle n° 132 à aménager également en lien avec le port;
- aménagement de petites aires de repos le long du chemin de rive à l'est de la zone et mise en place de mesures simples aux endroits de rencontre entre les piétons, les cyclistes et les automobiles.

B) secteur 2

- mise en place d'installations sportives complémentaires ou remplacement des infrastructures existantes en fonction des besoins de la population et de surfaces de loisirs ou de jeux en relation avec le camping;

- les installations fixes destinées aux pratiques du sport sont placées dans les bâtiments existants;
- aménagement de qualité selon les mêmes critères que pour le secteur 1, en tenant compte des rives du lac et de la proximité de l'hôtel.

C) secteur 3

- réalisation d'un parking public d'une centaine de places essentiellement pour les voitures pendant la période estivale, et en partie pour les bateaux en hiver;
- aménagement de qualité selon les mêmes critères que pour le secteur 1, en tenant compte des rives du lac et de la proximité de l'hôtel (arborisation, verdure, etc.).

CHAPITRE 3

PROTECTION ET REAMENAGEMENT DES RIVES

1. Site de protection et de réaménagement des rives

Article 18

Buts et principes

¹ Le site de protection et de réaménagement détermine les objectifs et les mesures visant au maintien ou au rétablissement des rives dans un état proche de l'état naturel et leur mise en valeur ainsi que l'aménagement de quelques espaces pour le délasserment et les loisirs.

² Ce site, qui a une portée qualitative par rapport à l'affectation du sol se superpose à la zone d'activités touristiques 1 (AT 1).

Article 19

Protection et réaménagement

¹ Les rives dont l'état est proche de l'état naturel sont conservées ou rétablies comme telles.

² Les mesures de protection et de réaménagement des rives nécessaires doivent être exécutées au moyen de méthodes douces et selon les techniques végétales et du génie biologique, conformes aux normes en vigueur.

³ Pour chaque secteur concerné par ces mesures, une étude de détail doit permettre de répondre aux objectifs fixés et de mettre en place les mesures préconisées dans le plan de protection des rives de manière adéquate.

⁴ Les mesures de protection et de réaménagement ainsi que l'entretien des rives proches de l'état naturel bénéficient de subventions cantonales conformément à l'article 13 de l'ordonnance sur les rives des lacs et des rivières.

⁵ L'objectif de réaménagement de la rive pour le secteur 8L 1a, correspondant à la plage, est d'améliorer l'accès au lac et la qualité de la berge. Pour atteindre cet objectif, les mesures à prendre sont d'éliminer les seuils existants et de mettre en place un système d'épis brise-vagues, combiné avec un remblayage de sable le long de la rive.

2. Site destiné à des places d'amarrage publiques

Article 20

Buts et principes

¹ Le site destiné à des places d'amarrage publiques est prévu pour le remplacement de certaines places privées (amarrage aux rives et bouées) et le stationnement des bateaux conformément au plan directeur cantonal.

² Ce site, qui est le prolongement de l'espace public sur la berge, touche essentiellement les eaux riveraines et sa réalisation doit tenir compte des prescriptions générales sur la protection et le réaménagement des rives.

Article 21

Plans directeurs cantonaux

¹ Le plan directeur cantonal des rives des lacs et des rivières fixe de manière indicative les endroits dans lesquels la création d'un port devrait être envisagée. Pour le plan de protection des rives no 1, c'est dans le secteur 8L 2b que le site destiné à des places d'amarrage publiques peut être réalisé du fait de sa position entre un espace public et des propriétés privées.

² L'installation d'un port public sur l'ensemble des rives de la Neuveville doit tenir compte également des données générales contenues dans le plan directeur cantonal de la navigation de plaisance pour la partie bernoise des lacs de Bienne et de Neuchâtel de décembre 1992 (Richtplan Bootsstationierung).

³ Le plan de protection reprend le décompte du plan directeur cantonal de la navigation de plaisance pour le nombre total de places d'amarrage et de bouées (actualisé) sur la partie ouest de La Neuveville-St Joux et mentionne les places maintenues ou celles supprimées. Le nombre total est ainsi de 246 places réparties sur les 4 secteurs du plan no 1 où les places sont maintenues ou prévues dans le futur.

Article 22

Prescriptions générales

¹ L'emplacement précis du port dans le secteur 8L 2b, son dimensionnement et sa forme sont à définir dans une étude de détail qui prenne en compte les éléments techniques propres aux installations de ports de plaisance et les contraintes physiques du lac (vents, sens des vagues, etc.).

² Dans ce port, le nombre de places de stationnement pour bateaux en remplacement de certaines places d'amarrage privées et des bouées ainsi que pour les visiteurs (3), sur la partie ouest et partiellement est du plan de protection des rives La Neuveville-St Joux est de 24 au total.

³ La réalisation de cette infrastructure doit être exécutée au moyen de méthodes douces et selon les techniques du génie hydraulique, conformes aux normes en vigueur.

⁴ Les législations fédérales et cantonales en la matière sont applicables et l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) demeure réservée pour ce type d'installation.

3. Eléments caractéristiques du paysage riverain

Article 23

Végétation

¹ La végétation de la zone de protection des rives et des zones affectées à des besoins publics est protégée. Elle doit être conservée, entretenue et si nécessaire remplacée de manière à garantir la valeur écologique et paysagère des différents milieux.

² Cette végétation doit être d'essence indigène adaptée au milieu riverain et lacustre.

³ Les arbres et les allées d'arbres caractéristiques marquant le paysage, mentionnés sur le plan (dans les zones à bâtir), doivent être maintenus et dans le cas d'abattages ou de travaux importants, replantés en principe aux mêmes endroits afin de conserver l'image existante.

Article 24

Objets et murs protégés

¹ Les objets et murs protégés sont mentionnés sur le plan et concernent les deux pavillons d'agréments sur les secteurs 8L 2 et la borne météorologique, ainsi que les murs de rives datant d'avant la première correction des eaux du Jura ou possédant des qualités d'aménagement particulier.

² Ces objets et murs de rives ainsi que leurs abords immédiats sont protégés et ne peuvent être démolis. Leur entretien est dicté par les principes de conservation des monuments historiques au même titre que les bâtiments protégés dans la localité ou les murs de vigne.

³ D'autres objets méritant une protection et caractéristique du paysage lacustre, mais non mentionnés sur le plan peuvent être pris en compte dans le cas de découvertes sur des terrains privés (pavillons, ponts, petits ports, etc.).

CHAPITRE 4**CHEMIN DE RIVE****Article 25****Principe et tracé**

¹ Le chemin de rive est un chemin de promenade pédestre qui doit en principe longer la rive du lac d'un bout à l'autre de la commune conformément à la législation fédérale (art. 3 LAT) et cantonale, en particulier la loi sur les rives des lacs et des rivières.

² Le tracé de ce chemin et sa conception doivent respecter la végétation existante et tenir compte des impératifs ou des contraintes de la protection des rives. Il se situe sur la zone affectée à des besoins publics.

³ De légères variantes du tracé mentionné sur le plan sont envisageables lors de l'élaboration des plans de détail et en fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, tout en respectant les principes généraux et l'article 24 du présent règlement.

⁴ A l'exception des endroits situés en zone affectée à des besoins publics, mentionnés sur le plan (aires d'arrêt et de repos) et aménagés en fonction de leur utilisation, aucune autre installation n'est prévue le long du tracé (bancs, élargissement du chemin, lieu de repos, etc.).

Par ailleurs des restrictions à la circulation doivent être mises en place selon la législation sur la circulation conformément à l'article 88, al. 2 LC, en particulier concernant les véhicules motorisés et les deux-roues.

Article 26**Dimensions et construction**

¹ La largeur du chemin de rive se situe entre 1,30 m. au minimum et 2,00 m. au maximum selon les endroits qu'il traverse et les contraintes du site (rive étroite, végétation, etc.).

² Le chemin de rive est constitué par un revêtement en matière argilo-calcaire stabilisé permettant le passage des voitures d'enfants et les fauteuils roulants.

³ Toutes les infrastructures de génie civil telles que passerelles, murs, barrières, clôtures, etc. sont réalisés en principe avec des matériaux simples et compatibles avec les objectifs des sites de protection et de réaménagement, sous réserve d'une intervention plus contemporaine telle qu'une passerelle métallique légère.

Chemin de rive
existant, liaison
transversale et
signalisation

Article 27

¹ Le chemin de rive existant mentionné à titre indicatif sur le plan est à améliorer pour le confort des piétons (revêtement, aménagements, etc.), conformément aux objectifs de la loi et aux articles 25 et 26 du présent règlement.

² Le plan mentionne également à titre indicatif des liaisons transversales entre le chemin de rive existant ou futur afin de garantir aux utilisateurs des itinéraires pour rejoindre plus rapidement des lieux publics tels que la gare, la place du marché, les commerces, les parkings, etc. Dans le cas d'un aménagement de ces liaisons transversales, celles-ci seront réalisées en tenant compte du chemin de rive et de la sécurité des piétons.

³ Un concept de signalisation simple et efficace pour les promeneurs est à mettre en place sur tout le tracé du chemin de rive dans le cadre des étapes de la réalisation et le long des liaisons transversales. Cette signalisation doit aussi imposer la tenue des chiens en laisse.

CHAPITRE 5 INFORMATIONS INDICATIVES

Article 28

Définition et énumération

¹ Les informations indicatives ont trait à des éléments contenus dans le plan de zones de l'aménagement local ou à divers renseignements complémentaires utiles pour la gestion du plan de protection des rives et la compréhension du territoire.

² Les informations indicatives reportées sur le plan sont les suivantes:

- a) les zones de protection des eaux souterraines S1, S2 et S3
- b) l'emplacement indicatif des nouveaux pontons ou passerelles
- c) les éléments culturels (fontaine, monument, statue, etc.)
- d) le chemin de rive existant
- e) les liaisons transversales existantes
- f) les itinéraires cyclables
- g) la limite cantonale

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Abrogations des
prescriptions
existantes

¹ Le plan de lotissement avec prescriptions spéciales « rives du lac », secteur La Neuveville-Poudeille, approuvé le 12 mars 1982 est abrogé.

² L'interdiction de construire selon l'article 8, al. 2 LRLR est abrogée.

Article 30

Entrée en vigueur

Le plan de protection des rives entre en vigueur dès son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (art. 110 OC).

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Examen préalable du 30 octobre 2002

Publication dans la Feuille officielle du 21 avril et du 28 avril 2004

dans le Courrier de La Neuveville du 23 avril et du 30 avril 2004

Dépôt public _____ du 23 avril au 24 mai 2004

Pourparlers de conciliation le 9 août, le 16 août et le 19 août 2004

Réserves de droit —

Oppositions liquidées —

Oppositions non liquidées 3

Décidé par le Conseil municipal le 30 août 2004

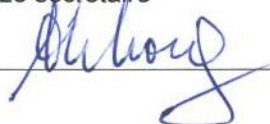
Décidé par le Conseil général le 15 septembre 2004

Au nom du Conseil général

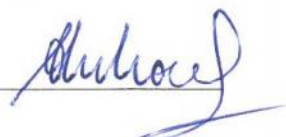
Le président



Le secrétaire



Certifié exact :

Commune de La Neuveville le 20.10.2004 Le secrétaire communal 

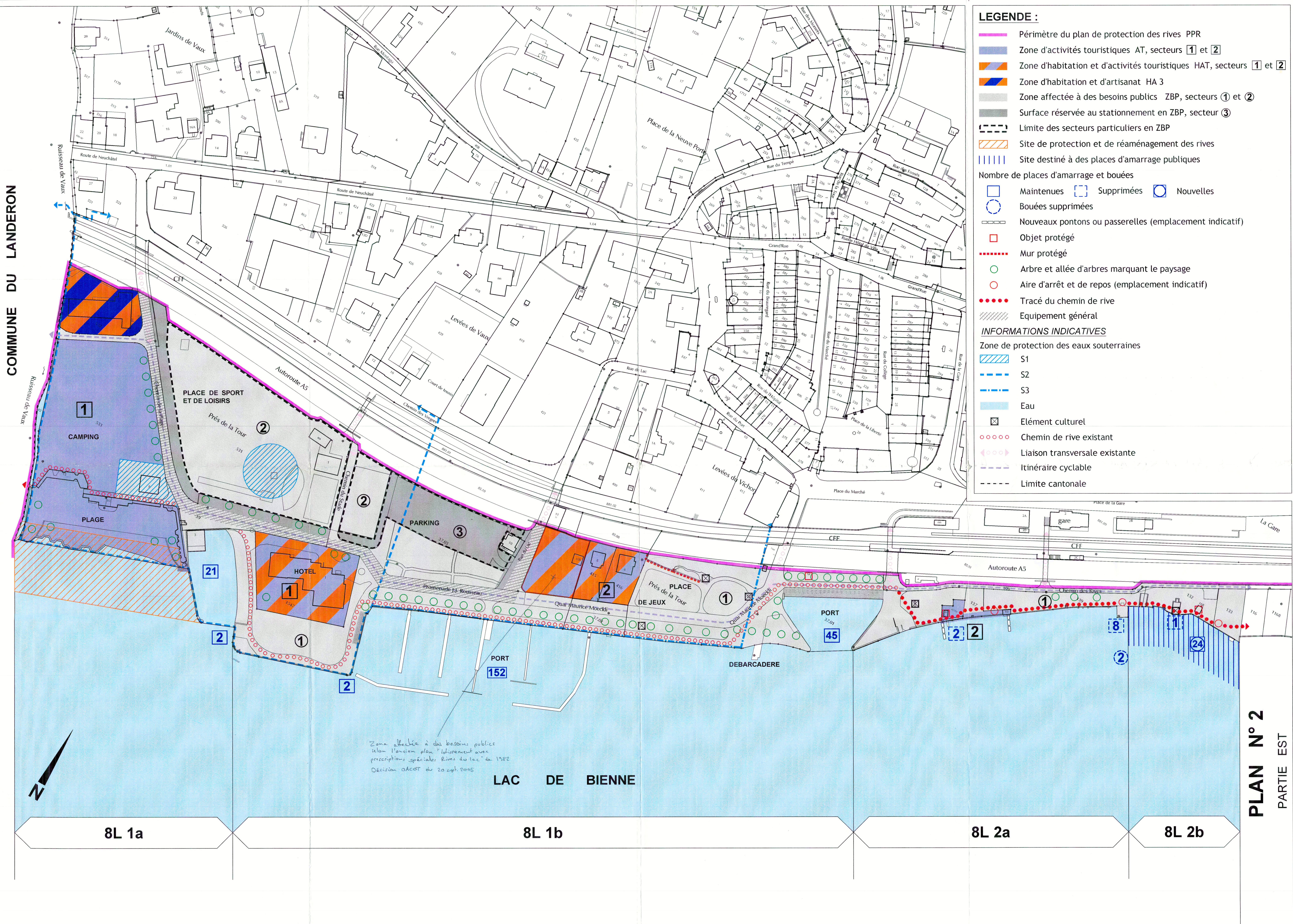
Approuvée par l'office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Date

20 SEP. 2005

Timbre/signature





LEGENDE :

- Périmètre du plan de protection des rives PPR
- Zone d'activités touristiques AT, secteurs 1 et 2
- Zone d'habitation et d'activités touristiques HAT, secteurs 1 et 2
- Zone d'habitation et d'artisanat HA 3
- Zone affectée à des besoins publics ZBP, secteurs 1 et 2
- Surface réservée au stationnement en ZBP, secteur 3
- Limite des secteurs particuliers en ZBP
- Site de protection et de réaménagement des rives
- Site destiné à des places d'amarrage publiques
- Nombre de places d'amarrage et bouées
 - Maintenues
 - Bouées supprimées
 - Nouvelles
- Nouveaux pontons ou passerelles (emplacement indicatif)
- Objet protégé
- Mur protégé
- Arbre et allée d'arbres marquant le paysage
- Aire d'arrêt et de repos (emplacement indicatif)
- Tracé du chemin de rive
- Equipement général
- INFORMATIONS INDICATIVES
 - Zone de protection des eaux souterraines
 - S1
 - S2
 - S3
 - Eau
 - Elément culturel
 - Chemin de rive existant
 - Liaison transversale existante
 - Itinéraire cyclable
 - Limite cantonale

01.04

101.3

atesa

BUREAU D'ETUDES POUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET L'ENVIRONNEMENT

4, rue Frédéric-Soguel - 2053 Cormier / Neuchâtel

Tel.: +41 032 854 30 19 - Fax: +41 032 854 30 11

e-mail: atesa@ges.ch

DATE : 31.01.2002

ECHELLE : 1/1000

FORMAT : 105 x 60 cm

DESIGN : Y. Briones

DWG : AutoCAD 2000

MODIF. 1: Y.B. (19.05.03)

MODIF. 2: Y.B. (14.11.03)

MODIF. 3: Y.B. (02.03.04)

MODIF. 4:

MUNICIPALITE DE LA NEUVEVILLE

PLAN DE PROTECTION DES RIVES

PLAN N° 1

INTERVENANT:

Concept général

CTU SAÏS, GESTION DU TERRITOIRE, URBANISME & ARCHITECTURE

4, rue Frédéric-Soguel / CP 174

2053 Cormier

Tel.: +41 032 854 30 10

Fax: +41 032 854 30 11

e-mail: gtu@ges.ch

INTERVENANT:

LA NEUVEVILLE - SAINT-JOUX, PARTIE OUEST

Extrait de la carte topographique fédérale à l'échelle 1:25000, n° 1145 Bieler See. Reproduit avec l'autorisation de l'Office fédéral de topographie (BA024193).

Le plan de protection des rives comprend :

- le plan de quartier n° 1
- le règlement de quartier
- le programme de réalisation
- le rapport technique

La numérotation de base des secteurs est celle du plan directeur cantonal des rives, des lacs et des rivières.

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Examen préalable du

30 octobre 2002

Publication dans la Feuille officielle du

21 avril et du 28 avril 2004

dans le Courrier de La Neuveville du

23 avril et du 30 avril 2004

Dépôt public du

23 avril

au

24 mai 2004

Pourparlers de conciliation le

9 août, le 16 août et le 19 août 2004

Réserves de droit

-

Oppositions liquidées

-

Oppositions non liquidées

3

Décidé par le Conseil municipal le

30 août 2004

Décidé par le Conseil général le

15 septembre 2004

Au nom du Conseil général

Le président

Le secrétaire

Certifié exact:

Municipalité de La Neuveville

6.10.2004

Le secrétaire municipal

Approuvé par l'office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Date

20 SEP. 2005

Timbre/signature



MUNICIPALITE DE LA NEUVEVILLE

Modification partielle du plan de protection des rives LA NEUVEVILLE-SAINT JOUX, partie ouest

Article 17B du règlement de quartier

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Dépôt public du 23 septembre 2011 au 24 octobre 2011

Pourparlers de conciliation le : --

Réserves de droit : --

Oppositions liquidées : --

Oppositions non liquidées : --

Décidé par le Conseil municipal, le 5 décembre 2011

Le maire

Le chancelier

Certifié exact :

Municipalité de La Neuveville, le 01 FEV. 2012

Le chancelier

Approuvée par l'office des affaires communales

et de l'organisation du territoire, le 29 FEV. 2012

Article premier Modification du règlement de quartier

Une règle particulière est ajoutée à l'article 17B secteur 2 comme suit :

- Un pavillon de chronométrage d'une surface de max. 20 m² et d'une hauteur de max. 3.50 m peut être construit sur la bande herbeuse à l'est du terrain de skater-hockey.

Article 2 Procédure est entrée en vigueur

¹ La modification du règlement de quartier suit la procédure de modifications mineures de plans d'affectation selon l'article 122, alinéas 1 à 3 de l'ordonnance sur les constructions (OC).

² Cette modification entre en vigueur après la procédure fixée par la loi.



MUNICIPALITE DE LA NEUEVILLE

Modification partielle du plan de protection des rives

LA NEUEVILLE - SAINT JOUX, partie ouest



PLAN

gestion du territoire et urbanisme
architecture / architecture-paysagère

Echelle : 1 / 500	Date : 27 juin 2011	Modif. 3 :	Plan n° : 1.0
Format : 30 x 84 cm	Modif. 1 :	Modif. 4 :	Dossier : 11.12
Dessin : SS	Modif. 2 :	Modif. 5 :	DAO : AutoCad LT 2012

rue F.-Soguel 4 / CP 174
CH - 2053 Cernin
T : 032 854 30 10 F : 032 854 30 11
M : info@gtu-arch.ch W : www.gtu-arch.ch

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Dépôt public du 23 septembre 2011 au 24 octobre 2011

Pourparlers de conciliation le : --

Réserves de droit : --

Oppositions liquidées : --

Oppositions non liquidées : --

Décidé par le Conseil municipal, le 5 décembre 2011

Le maire

Le chancelier

Certifié exact :

Municipalité de La Neuveville, le 01 FEV. 2012

Le chancelier

Approuvée par l'office des affaires communales
et de l'organisation du territoire, le 29 FEV. 2012



LEGENDE :

- Périmètre du plan de protection des rives PPR
- Zone d'habitation et d'activités touristiques HAT, secteurs ① et ②
- Zone affectée à des besoins publics ZBP, secteurs ① et ②
- Surface réservée au stationnement en ZBP, secteur ③
- Limite des secteurs particuliers en ZBP
- Arbre et allée d'arbres marquant le paysage
- Equipement général

INFORMATIONS INDICATIVES

- Zone de protection des eaux souterraines S1
- Zone de protection des eaux souterraines S2
- Liaison transversale existante
- Itinéraire cyclable

